

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Publié le : 13/03/2025

VOI.25.00.A00614

OBJET : Arrêté temporaire de circulation RUE BATTANT et AVENUE EDGAR FAURE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu l'arrêté n°VOI.25.00.A00382 en date du 18/02/2025,
Vu la demande de la Direction Sécurité Tranquillité Publique
Considérant L'organisation de la Fête Foraine de Pâques sur le parking Battant il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 31/03/2025 au 24/04/2025 RUE BATTANT et AVENUE EDGAR FAURE

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.25.00.A00382 en date du 18/02/2025, portant réglementation de la circulation RUE BATTANT et AVENUE EDGAR FAURE, est abrogé.

Article 2 : À compter du 31/03/2025 et jusqu'au 24/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE BATTANT et AVENUE EDGAR FAURE sur la totalité du parc de stationnement PARKING BATTANT :

- La circulation des véhicules est interdite à partir de 5h00 le 31/03 ;
- Le stationnement des véhicules est interdit à partir de 5h00 le 31/03 Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux les véhicules des exposants forains . Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Les accès véhicules depuis la RUE BATTANT et l'AVENUE EDGAR FAURE seront neutralisés

Article 3 : À compter du 31/03/2025 et jusqu'au 24/04/2025, les véhicules circulant AVENUE EDGAR FAURE ont l'interdiction de tourner à droite vers l'entrée du parking Battant, à partir de 5h00 le 31/03.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 07 MARS 2025

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée